



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de zone SGAMI Ouest

**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES  
PROCÉDURE FORMALISÉE À APPEL D'OFFRES OUVERT**

(articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5  
du code de la commande publique)

**Fourniture et livraison de propane et mise à disposition et installation de  
cuves aériennes et enterrées pour les services de gendarmerie  
de la zone de défense et de sécurité ouest**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES  
(CCP)**

1 annexe au CCP :

- Fichier ANX1\_CCP\_Recensement.ods

**Le présent CCP comporte 23 pages dont celles-ci**

## Table des matières

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Forme du marché.....	4
1.3 Allotissement.....	4
1.4 Montant maximum du marché.....	4
1.5 Connaissance des lieux.....	5
Article 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR ET INTERVENANTS.....	5
2.1 Pouvoir adjudicateur.....	5
2.2 Comptable assignataire.....	5
2.3 Services bénéficiaires.....	6
2.4 Assistant à maîtrise d'ouvrage.....	6
2.5 Titulaires, co-traitance et sous-traitance.....	6
Co-traitance.....	6
Sous-Traitance.....	6
Article 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES.....	7
Article 4 - PRISE D'EFFET - DURÉE DU MARCHÉ - CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	7
4.1 Prise d'effet.....	7
Le marché prend effet à sa date de notification.....	7
4.2 Durée du marché.....	7
4.3 Établissement des bons de commande.....	7
4.4 Transition de marché et retrait de cuves.....	8
4.5 Suivi du marché – contacts.....	8
4.6 Reporting annuel du marché.....	8
Article 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS.....	9
5.1 Approvisionnement en propane.....	9
5.1.1 Qualité et non-toxicité du gaz fourni.....	10
5.1.2 Livraison du gaz.....	10
5.1.3 Bon de Livraison :.....	10
5.1.4 Périodicité des relevés.....	10
5.2 Mise à disposition des citernes.....	11
5.3 Conformité des réseaux.....	11
5.4 Entretien et contrôles des installations.....	12
5.4.1 Contrôle visuel.....	12
5.4.2 Inspection périodique.....	12
5.4.3 Requalification périodique.....	12
5.5 Compteurs et comptage.....	13
5.6 Astreinte technique.....	13
5.7 Sécurité.....	13
5.8 Consignes incendies.....	14
Article 6 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES UNITÉS DE GENDARMERIE.....	14
Article 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	14
7.1 Représentation du titulaire.....	14
7.2 Conditions d'accès aux casernes.....	14
7.3 Obligation de confidentialité.....	15
Article 8 - PRIX – RÉVISION DES PRIX.....	15
8.1 Décomposition des prix.....	15
8.2 Révision des prix.....	15
8.3 Modalités de règlement et facturation.....	17
8.3.1 Modalités de règlement.....	17
8.3.2 Contenu de la facture.....	18
Article 9 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION.....	18
Article 10 - CLAUSE SOCIALE.....	19
Article 11 - PÉNALITÉS.....	19
Article 12 - CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	19
12.1 Pandémies, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre.....	20
12.1.1 Prolongation de la durée du contrat.....	20
12.1.2 Surcoûts éventuels.....	20

12.2 Transfert du marché à un autre titulaire.....	20
Article 13 - GARANTIE.....	21
Article 14 - ASSURANCES.....	21
Article 15 - AVANCE.....	21
15.1 Avance aux sous-traitants.....	21
Article 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES- LANGUE ET MONNAIE.....	21
Article 17 - RÉSILIATION DU MARCHÉ – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	22
Article 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	22
Article 19 - INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE ».....	23
Article 20 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	23

## Article 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

- La mise à disposition et l'entretien du matériel de stockage (citernes aériennes, enterrées, et leurs équipements) ainsi que la mise à disposition et l'entretien de compteurs ;
- La fourniture de propane commercial en vrac et la continuité de l'approvisionnement ;
- La facturation trimestrielle suivant relevés ;
- Le suivi technique administratif et financier du marché.

pour les services de gendarmerie des régions de Bretagne, Pays de Loire, Centre Val de Loire et Normandie ou tout autre service relevant du périmètre du Ministère de l'Intérieur.

Le titulaire est responsable de :

- La mise en place de la citerne et d'un ou plusieurs compteurs selon la disposition du site et dans les conditions de sécurité nécessaires ;
- Le raccordement du ou des compteurs à l'installation existante ;
- Les livraisons et le suivi de la fourniture de gaz liquéfié de manière à ce que les unités de gendarmerie disposent de ressources de manière ininterrompue ;
- Le contrôle, le comptage de la consommation conformément à la réglementation ;
- La maintenance, l'entretien, et le nettoyage de ses installations ;
- Le retrait des citernes en fin de marché.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées à Article 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS du présent cahier des charges.

### 1.2 Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécutable à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à l'article 1.4 - Montant maximum passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

### 1.3 Allotissement

Ce marché ne fait pas l'objet d'un allotissement, conformément aux articles Article L2113-10 et L2113-11 du code de la commande publique.

### 1.4 Montant maximum du marché

Les prestations à bons de commande sont sans montant minimum et avec un montant maximum annuel.

Le montant maximum du marché est fixé à 21 millions d'euros HT pour la durée totale du marché. Ce montant constitue un montant maximum de commande et non un engagement.

Il est ventilé comme indiqué ci-dessous :

<b>Montant maximum (en euros HT)</b> Pour la durée totale du marché (10 ans)	
Région de gendarmerie de Bretagne	6 000 000,00 €
Région de gendarmerie du Centre Val de Loire	1 500 000,00 €
Région de gendarmerie du Pays de la Loire	7 500 000,00 €

## 1.5 Connaissance des lieux

Les sites sur lesquels doivent être implantés, entretenus et approvisionnés les dispositifs de stockage de GPL sont découpés en deux parties :

- partie 1 : les sites qui intègrent le marché dès sa prise d'effet ;
- partie 2 : les sites qui intègrent le marché dès la fin du précédent support contractuel ;

Pour mémoire, ces informations figurent dans les tableaux fournis dans le DCE.

Pour information, certains sites sont exclus du marché, car relevant d'une autre autorité ou pour des raisons techniques.

Les candidats souhaitant soumissionner à ce marché devront obligatoirement réaliser, durant la consultation, une visite des sites relevant de la « partie 1 » afin d'identifier, sur place, l'état des lieux et les équipements existants, les travaux à prévoir et les contraintes propres à chacun des sites (possibilités d'accès ...).

Pour les sites relevant de la « partie 2 » ; le titulaire devra effectuer une visite dans le mois précédent la date d'intégration au marché et fournir un BPU avec chiffrage des éventuels travaux de raccordement si besoin. Le prix proposé sera contractualisé par voie d'avenant.

Le titulaire ne pourra présenter aucune réclamation sur ces points en cours d'exécution du marché. La rencontre de difficultés, appréhendées dans l'offre, ne modifiera pas ses obligations et n'atténuera pas ses responsabilités, qui demeurent entières dans l'exécution du marché.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrée au préalable, est obligatoire pour la visite de site préalable à la remise des offres et pour l'exécution des prestations par l'attributaire et ce pour tous les intervenants au projet (personnels du chantier, des livraisons, sous-traitants, co-traitants, personnels intérimaires et/ou collaborateurs, prestataires de service, etc...).

Une autorisation individuelle est fournie à chaque intervenant.

## Article 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR ET INTERVENANTS

### 2.1 Pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de ce marché, l'acheteur en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1212-1 du Code de la Commande Publique est Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest.

L'organisme chargé de passer ce marché, habilité à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique et à en suivre l'exécution administrative et financière est :

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)  
Direction de l'Administration Générale et des Finances (DAGF)  
Bureau zonal des achats et des marchés publics (BZAMP)  
28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 Rennes Cedex 2  
sgami-ouest-bzamp-fcs@interieur.gouv.fr

### 2.2 Comptable assignataire

Direction Régionale des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine  
Cité administrative – Avenue Janvier  
B.P.72 102 – 35 021 Rennes Cedex 9  
Tél : 02.99.79.80.00

Imputation budgétaire :

- Programme 152 gendarmerie nationale

## 2.3 Services bénéficiaires

Le marché est conclu par le SGAMI OUEST au bénéfice des services de gendarmerie.

Les prestations sont à exécuter pour l'ensemble des services des 4 régions de gendarmerie nationale bénéficiant de l'appui du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et sécurité ouest (Bretagne, Centre Val de Loire, Pays de la Loire, Normandie).

Les adresses des services concernés, de leurs sites et autres renseignements utiles figurent dans le bordereau des prix.

## 2.4 Assistant à maîtrise d'ouvrage

Un assistant à maîtrise d'ouvrage est missionné sur ce marché, il s'agit de :

**KEE'ENERGY**

450 Avenue des Valériane - 07000 PRIVAS

SIRET : 979 586 575 00016

## 2.5 Titulaires, co-traitance et sous-traitance

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché.

### ▪ Co-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

### ▪ Sous-Traitance

Le titulaire peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché (**hors fourniture**) à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La sous-traitance ne peut, en aucun cas, porter sur l'intégralité du marché, ni sur la fourniture de gaz.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet une déclaration conformément à l'article R.2193-3 du code de la commande publique.

En cours d'exécution du marché, la demande d'agrément du sous-traitant doit être adressée contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou par envoi recommandé avec demande d'avis de réception. Elle devra parvenir 14 jours au plus tard avant le début de l'intervention du sous-traitant.

Tout nouveau sous-traitant présenté en cours d'exécution devra justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières et être accepté par le pouvoir adjudicateur. Il ne pourra être accepté aussi si le titulaire remet à la personne publique la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique).

Un titulaire qui demandera un changement de sous-traitant au cours de l'exécution du marché devra justifier que ce sous-traitant dispose des qualifications équivalentes.

## **IMPORTANT**

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur site pourra entraîner systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

La personne responsable du marché fait connaître sa décision d'acceptation ou de refus du ou des sous-traitants par envoi recommandé avec avis de réception.

## **Article 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES**

---

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché, énumérées par ordre de valeur décroissante, sont précisées ci-après :

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi). Ce document n'est pas annexé au présent marché mais est disponible en ligne : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>
- Le cadre de réponse technique
- La fiche contact
- L'attestation de visite de site
- L'engagement de responsabilité (si site classé « zone protégée »)

L'exemplaire original de ces documents est conservé dans les archives de la personne publique et fait seul foi.

## **Article 4 - PRISE D'EFFET - DURÉE DU MARCHÉ - CONDITIONS D'EXÉCUTION**

---

### **4.1 Prise d'effet**

Le marché prend effet à sa date de notification.

### **4.2 Durée du marché**

Le délai d'exécution du marché comprend une période de préparation et une période d'exécution. La période de préparation intègre le retrait des installations existantes par l'ancien titulaire et l'installation des cuves par le nouveau titulaire (y compris travaux pose des compteurs, etc.). Cette phase doit être achevée au plus tard le 30 juin 2025, les cuves devant être remplies et opérationnelles au 1er juillet 2025.

La période d'exécution est liée à l'approvisionnement en propane des sites. La durée d'exécution de cette phase est fixée à 10 ans à compter du 1er juillet 2025, soit une date de fin au 30 juin 2035 inclus. Le non-respect de ces délais entraîne des pénalités de retard telles que définies à l'Article 11 - pénalités du présent CCP.

### **4.3 Établissement des bons de commande**

L'organisation comptable implique l'émission de demandes d'achat par les services prescripteurs, qui sont ensuite traduites en bons de commande par le pôle marchés CHORUS.

Les prestations font l'objet de bons de commande annuels par région de gendarmerie et sont établies sur la base des montants du bordereau des prix unitaires du marché et des consommations annuelles estimées.

Les quantités estimées sont données à titre indicatif et n'engagent pas l'administration sur une consommation minimum.

Les bons de commandes pourront être réajustés en cours d'année si besoin pour tenir compte des révisions ou autres contingences.

L'administration est libre de commander un approvisionnement de leur(s) cuve(s) en 100 % propane ou en mélange de propane/biogaz (proportion : 90% de propane + 10 % de biogaz).

Le type de fluide souhaité est indiqué dans le bon de commande annuel.

L'exécution des bons de commande doit être terminée au plus tard à la fin de validité du marché.

#### **4.4 Transition de marché et retrait de cuves**

Dès notification du marché, le nouveau titulaire devra prendre attache avec l'ancien fournisseur et les responsables des différents sites afin de coordonner et réaliser le changement de cuve.

A cet effet, l'administration lui transmettra un fichier indiquant les fournisseurs actuels des cuves.

L'entreprise titulaire du nouveau marché dispose d'un mois, à compter du retrait de l'ancienne cuve, afin de mettre en place les citernes définitives.

Aucune interruption de gaz ne devra avoir lieu lors de la mise en place de ce changement. Le nouveau titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de service.

L'enlèvement des réservoirs est à la charge du propriétaire des équipements soit le titulaire sortant. Il assure à ses frais la reprise de ses réservoirs de stockage :

- En cas de défectuosité ;
- En cours de marché, en cas de suppression d'un site/point de livraison ;
- En fin de marché.

Les moyens de stockage mis à la disposition des unités de gendarmerie restent la propriété du Titulaire pendant la durée du marché.

Deux mois avant la fin de marché, le titulaire devra transmettre un planning prévisionnel concernant le retrait des cuves.

#### **4.5 Suivi du marché – contacts**

Le titulaire met en place un service client avec une fiche contact avec les personnes ressources sur les aspects gestion de contrat, commande, facturation, technique, etc.

Il est très important pour les services de gendarmerie d'avoir des contacts dédiés bien identifiés, avec une escalade des appels en cas d'absence ou d'indisponibilité des contacts dédiés et permettant une gestion de proximité des prestations.

Ces aspects contact, SAV et client sont appréciés dans le cadre de réponse technique.

#### **4.6 Reporting annuel du marché**

A la fin de chaque année calendaire, le Titulaire du marché devra fournir à l'autorité concédante Bureau budget et administration (BBA) de la région concernée un état précis du marché qui inclura pour chacun des sites :

- Le type et la capacité de stockage en place pour chacun des sites et pour chaque Région ;
- La date des inspections périodiques réalisées sur les sites concernés ;
- Les consommations mensuelles en propane de chacun des sites, en cas de compteur ;
- Les quantités livrées et les dates de livraison pour chacun des sites, en l'absence de compteur ;

- La date et les relevés compteurs et estimation en m3 et leur correspondance en kWh suivant le coefficient de conversion ;
- Les facturations de propane trimestrielles effectuées intégrant le prix en € ht /t pris en compte et son détail (cf. Article 8 - PRIX – RÉVISION DES PRIX) ;
- La liste, les dates et les détails des opérations d'entretien et de maintenance réalisées.

Ces éléments ont pour but d'assurer le bon suivi du marché et de vérifier la conformité des engagements pris tant sur les aspects techniques que financiers.

À cet effet, il est demandé aux candidats de proposer dans leur réponse un exemple de fichier informatique de suivi qui pourrait être mis en place en accord avec l'autorité concédante.

Ce fichier de suivi sera mis en place en début de marché avec l'autorité concédante et pourra être revu pendant le marché en fonction des besoins.

Au cours de l'exécution du marché, des réunions peuvent être organisées en fonction du besoin, à l'initiative du service bénéficiaire ou du titulaire pour :

- faire le point sur l'avancement des prestations ;
- signaler une ou des difficultés rencontrées lors de l'exécution du marché, un dysfonctionnement ou le non-respect des objectifs fixés ;
- lister les actions à mener.

Le bilan de la dernière année d'exécution devra être transmis dans les six semaines suivant la fin du marché, sous peine de pénalités.

Ce tableau devra être adressé aux adresses mails suivantes :

SGAMI OUEST – Direction de l'Administration Générale et des Finances  
Bureau Zonal des Achats et des Marchés Publics  
28 rue de la Pilate CS 40725 - 35207 RENNES Cedex 2  
mail : sgami-ouest-bzamp-fcs@interieur.gouv.fr

Région	Service	Mail
Région de gendarmerie de Bretagne (RGBRET)	Bureau budget et administration (BBA)	bba.dao.rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	Bureau de l'immobilier et du logement (BIL)	bil.dao.rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Région de gendarmerie Centre Val de Loire (RGCVL)	Bureau budget et administration (BBA)	bba.dao.rgcvl@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	Bureau de l'immobilier et du logement (BIL)	bil.dao.rgcvl@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Région de gendarmerie Normandie (RGNORM)	Bureau budget et administration (BBA)	bba.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	Bureau de l'immobilier et du logement (BIL)	bil.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Région de gendarmerie Pays de la Loire (RGPL)	Bureau budget et administration (BBA)	bba.dao.rgpl@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	Bureau de l'immobilier et du logement (BIL)	<a href="mailto:bil.dao.rgpl@gendarmerie.interieur.gouv.fr">bil.dao.rgpl@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>

## Article 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS

### 5.1 Approvisionnement en propane

#### Information :

Les consommations estimatives annuelles des unités de gendarmerie sont indiquées sur l'annexe financière. Ces quantités sont données à titre indicatif et ne sauraient constituer un engagement ferme de la part des bénéficiaires.

Ces quantités sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions climatologiques, des conditions d'utilisation des équipements d'un site, de l'ajout ou du retrait d'un ou plusieurs sites, et du basculement d'anciens contrats sur ce marché.

#### 5.1.1 Qualité et non-toxicité du gaz fourni

Le gaz liquéfié fourni aux unités de gendarmerie par le Titulaire est adapté et homologué pour l'utilisation à laquelle il est destiné. La qualité du gaz fourni est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le propane fourni aux unités de gendarmerie est exempt de résidus de produits de traitement, susceptibles de provoquer des intoxications chez les personnes l'utilisant.

Les bénéficiaires se réservent le droit de faire vérifier la qualité du gaz fourni.

Les frais de contrôle sont pris en charge par les bénéficiaires.

#### 5.1.2 Livraison du gaz

Dans le cadre de l'importance des missions des unités de gendarmerie sur le territoire français et de la nécessité que représente l'alimentation en gaz propane des unités de gendarmeries, le Titulaire procédera à la fourniture du gaz liquéfié aux jours et aux heures fixés d'un commun accord avec les unités de gendarmerie, de manière à ce que ces dernières disposent de ressources en gaz liquéfié de manière ininterrompue.

S'agissant d'une obligation de résultat, il appartient au Titulaire du marché de provoquer les livraisons et de réaliser les livraisons à son initiative.

Ces livraisons devront être effectuées à partir d'un plan de prévention défini d'un commun accord entre les commandants de caserne et le titulaire. Le plan de prévention est à établir entre le responsable de la sécurité du site d'intervention et le fournisseur de gaz liquéfié. En cas de sous-traitance, l'entreprise sous-traitante devra également être référencée et signer le plan de prévention.

Le Titulaire s'engage à assurer sa prestation tout au long de la période contractuelle, sans interruption.

Le Titulaire prendra les mesures nécessaires pour assurer un ravitaillement provisoire lors des opérations de maintenance curative et préventive et lors des ré-épreuves du matériel de stockage aux époques fixées par la réglementation en vigueur, et ce afin d'assurer la continuité de fourniture aux installations de Gendarmerie.

Quel que soit l'empêchement (accident, grève...), le Titulaire devra proposer une solution de remplacement afin d'accomplir les prestations demandées et afin d'éviter toute rupture de stock.

#### 5.1.3 Bon de Livraison :

La fourniture est livrée accompagnée d'un bon de livraison établi en trois exemplaires et remis contre signature au réceptionnaire après déchargement.

Chaque bon de livraison devra être signé après la livraison par l'agent réceptionnaire qui en conservera un exemplaire et remettra immédiatement les deux autres au livreur afin que l'un puisse être joint au mémoire.

Sont précisés sur les bons de livraisons :

- Le nom du Titulaire du marché et son adresse
- Le lieu de livraison
- La date de livraison
- La température du produit
- La quantité livrée exprimée en m3 et en tonnes

#### 5.1.4 Périodicité des relevés

Les relevés de compteurs sont à la charge du Titulaire du marché.

Ils seront effectués à minima 1 fois par an et serviront de base pour les estimations de consommations entre deux relevés.

## **5.2 Mise à disposition des citernes**

Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition des unités de gendarmerie, des réservoirs fixes munis de leurs accessoires, des détendeurs et des limiteurs de pression ainsi que, le cas échéant, des compteurs pour assurer la facturation à la consommation des unités de Gendarmeries.

Ces citernes doivent être appropriées aux consommations de chaque site. Les capacités actuelles en place sont données à titre indicatif dans le bordereau des prix unitaires annexés à l'acte d'engagement.

Le Titulaire assume sous sa seule responsabilité tous les travaux de génie civil (travaux tels que le terrassement, éventuellement l'évacuation des terres résiduelles, dallettes, etc), de mise en œuvre des réservoirs et des compteurs, de raccordement du poste de première détente aux compteurs, et raccordement du compteur sur l'installation existante. Les installations de stockage de propane devant être conformes aux prescriptions prévues par la réglementation.

Avant toutes réalisations de travaux, le titulaire doit obtenir l'accord préalable du bureau de l'immobilier et du logement (BIL) de la Région concernée. Cette demande sera accompagnée du planning prévisionnel d'intervention et du dossier technique détaillant les travaux envisagés.

Le Titulaire assure les dommages de toute nature, tant matériels et immatériels que corporels qui pourraient être causés aux unités de gendarmerie ou aux tiers du fait du matériel de stockage, du produit livré ou de ses interventions et de celles de ses préposés.

Un Certificat d'Epreuve et d'installation devra être réalisé du poste de première détente au compteur, et transmis au BIL de la région concernée.

Le Titulaire fournira un planning de mise en place des installations de stockage et de comptage au Bureau de l'immobilier et du logement (BIL) de la région concernée dans le mois suivant la notification du marché.

Le Titulaire effectuera la mise en service de l'installation.

L'acheteur public s'engage à ne pas entreprendre de travaux qui pourraient remettre en cause les normes de sécurité relatives à l'environnement de la citerne.

Le Titulaire aura accès au matériel de stockage pour en contrôler le bon fonctionnement. Les unités de gendarmerie informeront dans les plus brefs délais le Titulaire ou ses représentants de tout fonctionnement anormal ou défectueux du matériel de stockage et de ses équipements.

## **5.3 Conformité des réseaux**

Conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le Titulaire du marché identifiera, au cours du premier trimestre du marché, les installations pouvant être concernées par les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation d'un réseau.

Il transmettra à l'autorité concédante et au plus tard au 30 septembre 2025 :

- le détail des installations concernées ;
- les prescriptions réglementaires à respecter ;
- les éventuelles anomalies détectées ;
- les solutions techniques de mise en conformité ainsi qu'une estimation des coûts.

## 5.4 Entretien et contrôles des installations

Ces matériels sont la propriété du Titulaire qui en assure le maintien en état normal d'utilisation et procède aux opérations d'entretien et de dépannage courant, effectue les visites réglementaires périodiques et satisfait aux prescriptions relatives aux épreuves hydrauliques décennales.

Un livret d'entretien et de maintenance devra être remis à chacun des sites. Ce document devra préciser les conditions de mise en sécurité de l'installation ainsi que des règles de sécurité à respecter.

En cas de mise en sécurité de l'installation, le Titulaire devra mettre en œuvre et à ses frais une solution provisoire et sécurisée permettant la continuité de fourniture dans un délai de 6 h maximum.

À tout moment, le Titulaire aura accès au matériel de stockage pour en contrôler le bon fonctionnement. Les unités de gendarmerie informeront dans les plus brefs délais le Titulaire ou ses représentants de tout fonctionnement anormal ou défectueux du matériel de stockage et de ses équipements.

### 5.4.1 Contrôle visuel

A chaque remplissage, un contrôle systématique de l'implantation de la cuve, de son bon état visible doit être réalisé par le livreur. Ce contrôle vise à repérer des anomalies pouvant compromettre des anomalies qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation.

L'inspection devra comprendre les vérifications suivantes :

- Respect des règles de sécurité et environnement dégagé autour de la citerne de gaz,
- Inspection de l'état du réservoir ainsi que du capot,
- Vérification de la jauge et des accessoires de la citerne,
- Vérification de la prise de terre pour les citernes aériennes,
- Vérification de la protection cathodique pour les citernes enterrées,

Dans le cas où un des points cités ci-dessus serait défectueux, le chauffeur livreur pourra, s'il est habilité, effectuer le remplacement des accessoires défectueux ou programmer une intervention.

Cette intervention devra être réalisée dans un délai de deux jours ouvrés si l'élément défectueux ne nuit pas au fonctionnement et à la sécurité. Dans le cas contraire le délai d'intervention **est de deux heures**. L'inspection et les éventuels travaux sont à la charge du prestataire. A l'issue du contrôle, le bon de livraison (faisant foi de la validation du contrôle) sera remis au client.

### 5.4.2 Inspection périodique

La première inspection devra intervenir 3 ans après la date de mise en service de l'installation.

Les inspections suivantes seront réalisées au maximum tous les 4 ans.

Ce contrôle porte sur :

- les accessoires,
- la citerne,
- les éléments de sécurité.

Dans le cas où des travaux seraient à effectuer, le technicien devra programmer les réparations deux jours ouvrés si l'élément défectueux ne nuit pas au fonctionnement et à la sécurité. Dans le cas contraire le délai d'intervention **est de deux heures**. L'inspection et les éventuels travaux sont à la charge du prestataire.

Un certificat de visite devra être délivré au commandant de caserne.

### 5.4.3 Requalification périodique

Cette requalification doit être effectuée tous les 10 ans et vise à s'assurer que l'installation est encore utilisable.

Ce contrôle porte sur :

- les accessoires,
- la citerne,
- l'environnement,
- les éléments de sécurité

Dans le cas où des travaux seraient à effectuer ou la citerne à changer, le technicien devra programmer les réparations en deux jours ouvrés si l'élément défectueux ne nuit pas au fonctionnement et à la sécurité. Dans le cas contraire le délai d'intervention est de deux heures. L'inspection et les éventuels travaux ou le changement de la citerne sont à la charge du prestataire. Dans le cas d'un changement de citerne, le prestataire devra assurer une continuité d'approvisionnement du même type que pour l'installation des citernes en début de marché. Une attestation de conformité devra être délivrée au commandant de caserne.

## **5.5 Compteurs et comptage**

Sur la base des visites techniques, le titulaire :

1. Identifie les sites disposant de compteurs ;
2. Vérifie l'état de fonctionnement des équipements ;

Le remplacement ou l'ajout de compteurs doit être justifié par le titulaire via la remise d'un rapport technique au bureau de l'immobilier et du logement (BIL) de la région concernée.

Le titulaire doit disposer de l'accord préalable de l'administration avant toutes modifications.

Seuls les compteurs remplacés ou ajoutés, après accord de l'administration, feront l'objet d'une facturation.

Les compteurs devront répondre à la réglementation en vigueur et permettre la facturation au KWh des consommations des sites. Le Titulaire fournira les éléments attestant ces prescriptions.

Les équipements installés devront prendre en compte la pression de distribution de chacun des sites (1,5 bar ou 37 mbar).

Afin d'assurer la facturation au kWh des consommations, les coefficients de conversion ci-après seront pris en compte par le Titulaire du marché et seront intégrés au suivi du marché.

Coefficient : 13800 kWh / T

Masse Volumique prise en compte : 0,536 kg dm<sup>3</sup> à 0°C

## **5.6 Astreinte technique**

Le Titulaire doit disposer d'un service d'assistance SECURITE 24h/24 et 7jours/7 et dont il devra :

- Préciser le numéro de téléphone de contact/d'accès à chacun des sites
- Afficher le numéro près de, ou sur la cuve ou le réservoir pour chaque site concerné

Cette permanence doit être en mesure de répondre et d'intervenir pour tout problème relatif à la sécurité du matériel mis à disposition dans un délai de 2h.

Le numéro sera communiqué au commandant de caserne et au service affaires immobilières. Il sera également étiqueté de manière à être visible et indélébile sur le matériel de stockage.

## **5.7 Sécurité**

Un plan de prévention doit être établi et signé, préalablement à la première livraison et à chaque travaux, entre l'entreprise titulaire et le service prescripteur.

Le prestataire devra établir à l'attention de son personnel un document décrivant les mesures de sécurité qui doivent être prises obligatoirement pour l'exécution des travaux, manœuvres et intervention d'urgence sur les équipements du réseau.

Les travaux de soudure feront l'objet d'un permis feu écrit fourni en amont de leur réalisation.

Ces fournitures devront être approuvées par toutes les parties concernées en préalable à toutes les opérations.

Le titulaire est responsable du marquage et du balisage de sécurité de la zone de stockage, quelle que soit la nature de l'intervention à réaliser.

En cas de modification nécessaire non décrite dans le marché, l'entreprise devra obtenir l'accord préalable du commandant de caserne et du service des affaires immobilières du département concerné.

Les consignes de sécurité devront être définies lors de l'avis d'ouverture du chantier par le prestataire et le commandant de caserne.

## **5.8 Consignes incendies**

Le titulaire fournira une notice de consignes de sécurité sur support rigide pour chacun des réservoirs.

Une fois la prestation terminée, le titulaire remettra au responsable du site et au service des affaires immobilières, la notice d'utilisation de l'installation de stockage détaillant tous les éléments et paramètres de fonctionnement.

La mise en place et le fonctionnement des réservoirs ainsi que les épreuves réglementaires sont à la charge du titulaire.

L'entretien et la vérification des extincteurs et équipements incendies sont à la charge de la gendarmerie nationale.

## **Article 6 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES UNITÉS DE GENDARMERIE**

---

Les unités de gendarmerie ont pour obligations :

- La facilité d'accès à l'aire de stockage,
- La fourniture et la mise en place du matériel de protection contre l'incendie, lorsque la réglementation en vigueur l'impose ;
- De laisser le libre accès de l'installation aux agents du Titulaire, tant pour les opérations d'approvisionnement que pour les vérifications ;
- De fournir les certificats de conformité intérieurs gaz relatif à l'installation située en aval de l'organe de coupure mentionné à l'article 13 (1°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié.

## **Article 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

---

### **7.1 Représentation du titulaire**

Les interlocuteurs désignés dans le cadre technique de l'offre sont les interlocuteurs dédiés du pouvoir adjudicateur et des services bénéficiaires pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Ces personnes chargées de la conduite des opérations doivent avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- au capital social de l'entreprise ;

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

### **7.2 Conditions d'accès aux casernes**

Les agents affectés à l'exécution du présent marché doivent se présenter au poste de sécurité ou au planton de l'unité dans laquelle ils se rendent. Ils doivent être munis d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie, qu'ils remettent sur demande au personnel militaire. La pièce d'identité est conservée jusqu'à la sortie de l'enceinte de l'unité.

Le titulaire devra fournir à la personne publique, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché la liste nominative du personnel avec copie de carte d'identité. Cette liste sera tenue à jour annuellement.

Le titulaire ne pourra pas affecter sur les sites du personnel de remplacement non agréé.

Le personnel chargé de la prestation peut être accompagné pendant l'exécution de celle-ci. Il n'est pas autorisé à se déplacer dans les locaux de l'unité sauf pour rejoindre le lieu concerné par la visite ou la réparation.

Ces mesures s'appliquent sous réserve des mesures particulières qui pourraient être édictées en fonction de circonstances exceptionnelles ou de règlements de sécurité spécifiques à chaque unité et dont le titulaire doit prendre connaissance.

### **7.3 Obligation de confidentialité**

Les sites des forces de sécurité intérieure (FSI) sont sensibles, soumis à l'application de mesures de sécurité particulières ainsi qu'à l'encadrement strict de la présence de personnes extérieures à l'établissement. À ce titre, le titulaire du marché doit être en mesure de fournir et de justifier l'identité de tous les intervenants placés sous sa responsabilité, y compris celle du personnel sous-traitant. Il s'engage à les informer du comportement et de la conduite à respecter au sein des services des FSI.

Ils doivent notamment respecter le règlement intérieur de chaque site.

Le titulaire et les intervenants sont tenus à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de ses prestations. Cette obligation de confidentialité se poursuivra après l'expiration du présent marché sans limitation de durée.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par l'Administration sans préjudice des poursuites pénales éventuelles (article 32 du CCAG-FCS).

## **Article 8 - PRIX – RÉVISION DES PRIX**

---

### **8.1 Décomposition des prix**

Les prix se décomposent pour chaque site comme suit :

1. Le coût de l'abonnement comprenant l'installation des cuves, la location des cuves, l'entretien et la maintenance des équipements ;
2. Le coût du transport ;
3. Le prix du propane ou du mélange propane/biogaz ;
4. Le coût lié à la location d'un ou plusieurs compteurs.

Les prix unitaires seront appliqués aux quantités effectivement fournies et services effectivement rendus.

### **8.2 Révision des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, ce mois est appelé " mois zéro ".

La révision des prix se fait selon les modalités indiquées ci-dessous.

#### **A - Composante « Abonnement »**

- **A1 – Coût d'installation des cuves**

Le prix de la sous-composante « coût d'installation des cuves » (colonnes K à O de l'annexe financière) est ferme et non révisable.

- **A2 – Coût de location des cuves**

La révision des prix de la sous-composante « coût de location des cuves » (colonnes P à R de l'annexe financière) est réalisée tous les 12 mois, le point de départ étant le démarrage de la phase d'exécution du marché.

Le calcul est effectué le mois précédent la révision effective.

Les nouveaux prix sont fermes pour une durée de 12 mois.

La formule de révision des prix est indiquée ci-dessous :

$$P = P_o \times \left[ 0,2 + \frac{(0,6 \times \text{PRIVEN010536480m})}{\text{PRIVEN010536480o}} + \frac{(0,2 \times \text{ICHT IMEm})}{\text{ICHT IMEo}} \right]$$

- P = montant H.T du terme annuel révisé.
- P<sub>o</sub> = montant H.T du terme fixe dans l'acte d'engagement.
- ICHT IME = Coût horaire de travail - Industries mécaniques et électriques.
- ICHT IMEm = Moyenne de tous les indices ICHT IME parus entre la date de l'établissement des prix et la date de la révision pour l'année 2025 et pour les suivantes, la moyenne de tous les indices parus entre la date de la révision et la date de la révision précédente ICHT IMEo = Indice à août 2024, base 100 en Décembre 2008.

- PRIVEN010536480 = Tôles quarto et autres produits plats en acier non alliés de qualité
- PRIVEN010536480m = Moyenne de tous les indices PRIVEN010536480 parus entre la date de l'établissement des prix et la date de la révision pour l'année 2025 et pour les suivantes, la moyenne de tous les indices parus entre la date de la révision et la date de la révision précédente
- PRIVEN010536480o = Indice à août 2024, base 100 en 2015.

- A3 – Coût d'entretien et de maintenance

La révision des prix de la sous-composante « coût d'entretien et de maintenance » (colonnes V à X de l'annexe financière) est réalisée tous les 12 mois, le point de départ étant le démarrage de la phase d'exécution du marché.

Le calcul est effectué le mois précédent la révision effective.

Les nouveaux prix sont fermes pour une durée de 12 mois.

La formule de révision des prix est indiquée ci-dessous :

$$P = \frac{P_o \times \text{BT40m}}{\text{BT40o}}$$

- P = montant H.T du terme annuel révisé ou du prix unitaire.
- P<sub>o</sub> = montant H.T du terme fixe ou des articles du Bpu dans l'acte d'engagement.
- BT40 = Indice chauffage central (sauf chauffage électrique).
- BT40m = Moyenne de tous les indices BT40 parus entre la date de l'établissement des prix et la date de la révision pour l'année 2025 et pour les suivantes, la moyenne de tous les indices parus entre la date de la révision et la date de la révision précédente
- BT40o = Indice à juillet 2024, base 100 en 2010.

B – Composante « Transport » (colonnes AA et AB de l'annexe financière).

La révision des prix est réalisée tous les 12 mois, le point de départ étant le démarrage de la phase d'exécution du marché.

Le calcul est effectué le mois précédent la révision effective.

Les nouveaux prix sont fermes pour une durée de 12 mois.

La formule de révision des prix est indiquée ci-dessous :

$$P = \frac{P_o \times \text{TR}}{\text{TRo}}$$

- P = montant H.T du terme annuel révisé ou du prix unitaire.
- P<sub>o</sub> = montant H.T du terme fixe ou des articles du Bpu dans l'acte d'engagement.
- TR = indice « Transports routiers dans les marchés de longue durée" publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics)

- TRm = Moyenne de tous les indices TR parus entre la date de l'établissement des prix et la date de la révision pour l'année 2025 et pour les suivantes, la moyenne de tous les indices parus entre la date de la révision et la date de la révision précédente
- TRo = Indice à juillet 2024, base 100 en 2010.

Pour l'ensemble, les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur (exemple : 1,0495 = 1,050 de même 1,4901 = 1,050).

En cas de disparition d'un indice, l'indice utilisé sera celui préconisé par les organismes de publication ou à défaut, celui retenu d'un commun accord.

Pour la première année civile et dernière année, le terme annuel sera ajusté au prorata du nombre de jours concernés.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

### C - Composante « Fourniture de gaz »

La révision des prix est réalisée tous les 12 mois, le point de départ étant le démarrage de la phase d'exécution du marché.

Le calcul est effectué le mois précédent la révision effective.

Les nouveaux prix sont fermes pour une durée de 12 mois.

La formule de révision des prix est indiquée ci-dessous :

$$P = \frac{Po \times 04522m}{04522o}$$

- P = montant H.T du terme proportionnel révisé.

- Po = montant H.T du terme proportionnel.

- 04522 = Hydrocarbures liquéfiés

- 04522m = Moyenne de tous les indices 04522 parus entre la date de l'établissement des prix et la date de la révision pour l'année 2025 et pour les suivantes, la moyenne de tous les indices parus entre la date de la révision et la date de la révision précédente 04522o = Indice à août 2024, base 100 en 2015.

Le prix mentionné sera hors TICPE (66.30 € HT/t en Avril 2024). La TICPE sera modifiée sur les factures du propane à chaque changement de valeur.

### D- Composante « Location d'un compteur »

Le prix de la « Location d'un compteur » est ferme et non révisable.

## **8.3 Modalités de règlement et facturation**

### 8.3.1 Modalités de règlement

Le paiement s'effectue par mandat administratif avec un virement sur le compte figurant sur l'acte d'engagement, effectué sur présentation d'une facture détaillée et datée.

La facturation est trimestrielle.

La première facturation interviendra pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2025 et doit intervenir dans le 10 jours qui suivent la date de fin de période (par exemple pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2025, la facture doit être déposée sur CHORUS PRO au plus tard le 10 octobre 2025)

Les factures sont établies par région administrative et identifient les sites livrés.

Chaque facture fera apparaître le détail des prestations par site :

- location de cuve,
- location et abonnement compteur (le cas échéant),
- formule de révision et calcul de la révision du gaz avec valeurs des indices,
- volume de gaz livré et prix unitaire.

La dématérialisation des factures est obligatoire pour ce marché.

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS factures accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

### 8.3.2 Contenu de la facture

Le fournisseur est tenu de porter sur les factures les mentions prévues par l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, sous peine de sanction ;

Une facture, par région, devra être établie par le titulaire et intégrer les informations pour chaque site.

La facture comporte obligatoirement les éléments suivants :

- les noms et adresse du fournisseur,
- la domiciliation des paiements tel qu'elle figure sur l'acte d'engagement,
- les noms et adresse du débiteur (partie prenante) tels qu'ils figurent sur le bon de commande,
- la référence du marché, le numéro d'Engagement Juridique et le n° Chorus
- le code service exécutant MI5PLTF035
- les références, désignations des articles et des quantités livrées.
- la date de livraison du propane (le bon de livraison sera joint à la facture),
- la date d'émission du bon de commande,
- les prix unitaires HT par site conformément au bordereau des prix du marché public (abonnement, transport, fourniture de gaz et le cas échéant la location de compteurs).
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC.

ainsi que les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

Pour procéder à la dématérialisation des factures le prestataire est informé que le n° SIRET est celui du SGAMI 110002011100044.

Dans le cas où le facture ne peut pas faire apparaître l'ensemble de ces éléments, le titulaire devra transmettre avec sa facture un fichier de calcul regroupant la totalité des informations demandées.

## **Article 9 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

Le pouvoir adjudicateur, dans une volonté de protection de l'environnement, fait application de l'article L.2111-1 du code de la commande publique.

Dans le cadre des prestations du marché, le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour garantir au sein de sa structure :

- la diminution des rejets CO2, notamment le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales ;
- la prise en compte des consommations énergétiques lors de la proposition de matériel de remplacement ;
- un système de management environnemental prenant en compte la formation et la sensibilisation du personnel, le respect des consignes de l'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité ; traitement des déchets et la limitation de la consommation d'eau et d'énergie ;
- l'usage des produits qui répondent aux critères des écolabels référencés (européens et NF environnement) ou équivalents. Le candidat indique, s'il a mis en place dans le cadre de son activité, un système de management environnemental prenant en compte la formation et la sensibilisation du personnel, le respect des consignes de traitement des déchets et la limitation de la consommation d'eau et d'énergie ;
- en cas de travaux, et pour toutes les opérations de maintenance et/ou de réparation, le titulaire doit trier, collecter ou faire collecter ses déchets, traiter ses déchets. Il fournit au représentant de la gendarmerie sur chaque site les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et utiliser

pour ce faire TRACKDECHETS.

Le non-respect de ses obligations entraîne l'application de la pénalité afférente prévue à l' Article 11 - PÉNALITÉS.

Le titulaire peut proposer dans le cadre de réponse technique des solutions écologiques et vertueuses sur des points ou thématiques non identifiés par l'acheteur dans le DCE.

## Article 10 - CLAUSE SOCIALE

En application de l'article L.3111-1 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre pourra proposer dans le cadre de réponse technique (D2) une mesure en faveur de la lutte contre toutes les discriminations.

Toutes les questions relatives à la mise en place de cette clause peuvent être posées via la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'État « PLACE ».

## Article 11 - PÉNALITÉS

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels. L'application de ces pénalités est de plein droit et sans mise en demeure du seul fait de la constatation du dysfonctionnement.

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont appliquées lors de la facturation trimestrielle et calculées dans les conditions suivantes :

Pénalité	Montant de la pénalité
Pénalité pour retard dans la présentation des factures sur le portail CHORUS PRO. (cf. article 8.3 Contenu de la facture du présent CCP)	50 € par jour de retard
Pénalité pour non-conformité de la facture déposées sur le portail CHORUS PRO. (cf. 8.3.2 Contenu de la facture du présent CCP)	50 € par constat A partir de 3 constats sur 1 an par service facturé, la pénalité est doublée
Pénalité pour non-respect des obligations en matière environnementale (cf. Article 9 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION)	
Défaut d'approvisionnement de la citerne ayant entraîné une coupure dans le service (au-delà du délai de carence de 6h prévu à l'article 5.2 Mise à disposition des citernes)	50 € par heure de retard
Retard dans la remise de documents ou renseignements	50 € par jour
Retard dans le planning de démontage des citernes	50 € par jour

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables sans plafond ni exonération.

Listes indicative des documents attendus :

- Le reporting annuel du marché (présentant les livraisons, variation de prix, relevé, compteurs) ;
- Les inspections périodiques.

## Article 12 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Selon les dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, et par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, une clause de réexamen peut être activée sur demande de l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies ci-après.

La clause de réexamen concerne :

- l'ajout ou retrait de site ;
- l'ajout de cuves ou autres dispositifs de stockage et les travaux afférents nécessaires à leur raccordement ;
- le montant maximum du marché ;
- les conditions d'une pandémie ou état grave ;

- le transfert à un autre titulaire.

En cas d'évolution à la baisse du parc, par exemple pour une fermeture administrative, la prestation pourra être résiliée sans indemnité.

Le titulaire devra être informé dans un délai de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception ou par transmission via le logiciel PLACE.

En cas de besoin, l'installation de nouvelles citernes (supplémentaires à celles déjà sur site ou pour équiper de nouveaux sites ) s'effectuera par avenant.

Les parties contractantes se rencontrent pour évaluer les modifications financières et techniques du contrat, a minima selon les dispositions exposées dans les paragraphes suivants.

Dans la mesure où les conditions d'exécution du contrat sont modifiées, l'activation de la clause de réexamen donne lieu à une renégociation des termes contractuels.

L'accord trouvé entre les parties fait l'objet d'un avenant (modification contractuelle) signé par les parties et notifié au titulaire par l'acheteur public.

Les avenants afférents interviennent en plus ou moins-value sur le montant des prestations et/ou sur le montant maximum.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties dans les 3 mois suivant le début de la négociation objet du réexamen, l'acheteur public pourrait alors résilier le contrat pour motif d'intérêt général.

## **12.1 Pandémies, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre**

Dans le cas d'une pandémie ou autre état grave assorti d'une déclaration d'état d'urgence (sanitaire ou autre), le concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cette pandémie ou autre état grave, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation et le gouvernement.

Néanmoins, il est rappelé que le titulaire a une obligation de résultat.

Il s'assure la continuité de service et cela par tous moyens et doit faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

### **12.1.1 Prolongation de la durée du contrat**

La durée de l'exécution du contrat pourra être éventuellement prolongée pour la durée nécessaire à la continuité de service au vu des conditions de pandémie, guerre ou état grave. Cette prolongation ne doit pas contrevenir aux obligations de mise en concurrence et sa durée doit être calibrée pour tenir compte de ces obligations.

### **12.1.2 Surcoûts éventuels**

Le pouvoir adjudicateur pourra prendre en charge, au cas par cas, tout ou partie des surcoûts éventuels :

- liés à la période d'interruption (coûts directs)
- liés aux nouvelles modalités d'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur établira des modifications contractuelles (ou avenants) sur la base de la clause de réexamen, pour prendre en compte les mesures prises dans le cadre de la pandémie.

## **12.2 Transfert du marché à un autre titulaire**

Dans le cas où la société titulaire ferait l'objet :

- d'une fusion ;
- d'une transformation de sa forme juridique ;
- d'une restructuration ;
- d'une acquisition (cession et donation) ;
- d'une liquidation judiciaire avec repreneur ;

- d'une location gérance.

Le titulaire du marché a l'obligation d'informer le pouvoir adjudicateur de la procédure de transfert et de transmettre toutes les pièces et justificatifs afférents. Le pouvoir adjudicateur pourra alors établir une modification contractuelle de transfert.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissée à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché.

---

## **Article 13 - GARANTIE**

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie sur les prestations du marché.

---

## **Article 14 - ASSURANCES**

Conformément au délai fixé à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire, les co-traitants ainsi que sous-traitants désignés dans le marché ont l'obligation de justifier par attestation, et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

La garantie est suffisante et illimitée pour les dommages corporels.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire est en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 11 -PÉNALITÉS en cas de non-transmission des éléments.

---

## **Article 15 - AVANCE**

Les dispositions du Code de la commande publique s'appliquent.

Le mandatement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir à compter de la notification du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué lorsque le montant cumulé des factures présentées par l'entrepreneur atteint ou dépasse 65% du montant initial (hors TVA) du marché.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

### **15.1 Avance aux sous-traitants**

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil de 50 000,00 € hors taxes susvisé.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 5 (ou 30% pour une PME) du montant des prestations sous-traités et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

---

## **Article 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES- LANGUE ET MONNAIE**

Le présent marché est passé conformément aux règles du code de la commande publique. Tous les documents relatifs au marché sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'Euro.

## **Article 17 - RÉSILIATION DU MARCHÉ – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES**

---

Dans tous les cas d'interruption des prestations incombant au titulaire, le SGAMI est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le fonctionnement normal des installations.

Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative et efficace du titulaire n'est intervenue 1 journée après mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception du service bénéficiaire.

L'exécution se fait aux frais et risques du titulaire. Les frais résultant de cette substitution sont imputés sur les sommes dues au titulaire.

Outre les cas prévus au CCAG, le pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation du marché aux torts du titulaire, suivie ou non de la passation d'un autre marché si les documents et renseignements qu'il aura transmis dans son offre s'avèrent inexacts.

Il pourra alors être fait application des dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

## **Article 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES**

---

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l'un ou plusieurs des modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'affaire suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M, le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauveau, 75800 Paris Cedex 08.

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'économie et des finances (article R2197-23 et suivant du code de la commande publique), contactable au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (articles R2197-1 et suivants du code de la commande publique), contactable à l'adresse suivante :

**DREETS DES PAYS DE LA LOIRE**  
Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie  
Comité consultatif interrégional de règlement amiable  
des différends ou litiges relatifs aux marchés publics  
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209  
44042 NANTES Cedex 1

Le secrétariat du CCIRA de Nantes peut également être contacté aux coordonnées suivantes :  
Tél. : 02 53 46 79 02 - Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

En cas d'échec de la procédure amiable, l'instance contentieuse territorialement compétente est :  
Tribunal administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte - CS 44416  
35 044 Rennes Cedex

## **Article 19 - INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »**

---

Le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 1er, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Le règlement s'applique aux marchés publics et aux concessions relevant des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81, c'est-à-dire aux contrats mentionnés à l'article L. 2 du code de la commande publique et répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens.

Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et autorités concédantes ont désormais l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans quatre hypothèses :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et ce, de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Lorsqu'il est envisagé d'attribuer un marché à une personne physique ou morale susceptible d'être détenue directement ou indirectement ou qui peut être regardée comme agissant pour le compte ou sur instruction d'une personne russe, l'acheteur public, pour vérifier ces éléments, demandera au candidat concerné de produire les éléments demandés dans les délais impartis. La non-réponse ou la production de pièces non-probantes pourra conduire l'acheteur à écarter le candidat au profit de celui classé juste après.

En cas de doute ou de demande de dérogation, l'acheteur s'adressera à la direction générale du Trésor (l'acheteur peut adresser une demande d'autorisation à [sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr)).

## **Article 20 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS**

---

L' Article 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L' Article 11 - PÉNALITÉS déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L' Article 17 - RÉSILIATION DU MARCHÉ - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES déroge aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS